

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS396

présenté par  
M. Bazin, rapporteur

-----

**ARTICLE 8**

I. – Substituer aux alinéas 17 à 19 l'alinéa suivant :

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable au 1 <sup>er</sup> n
Cigares et cigarillos	Taux (%)	36,3
	Tarif (€/1000 unités)	51,3
	Minimum de perception (€/1 000 unités)	283,4
Cigarettes	Taux (%)	55
	Tarif (€/1000 unités)	67
	Minimum de perception (€/1 000 unités)	354,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (%)	49,1
	Tarif (€/1000 unités)	88
	Minimum de perception (€/1 000 unités)	321,8
Autres tabacs à fumer	Taux (%)	51,4
	Tarif (€/1000 unités)	33,1
	Minimum de perception (€/1 000 unités)	142,8
Tabacs à chauffer	Taux (%)	51,4
	Tarif (€/1000 unités)	33,1
	Minimum de perception (€/1 000 unités)	142,8
Tabacs à priser	Taux (%)	58,1
Tabacs à mâcher	Taux (%)	40,7

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article assoit la base de calcul du déplafonnement des droits d'accise en fonction de l'inflation hors tabac sur le cumul des deux derniers taux constatés 2021 (1,6%) et 2022 (5,4%), ce qui représente à bien des égards une double peine : une révision du tarif et du minimum de perception de 7,09% pour tous les produits du tabac.

Les Français consommateurs de tabac subiront ainsi en une fois deux hausses coup sur coup, celle de 2021 et celle de 2022, alors même que le prix du tabac a augmenté de 50% entre 2017 et 2021.

Pour certains produits du tabac, cette révision est même plus que proportionnelle à l'inflation constatée. C'est par exemple le cas du tabac à rouler, qui augmenterait de près de 15% !

Sans compter que la révision du prix de ce produit de grande consommation s'ajoute aux fortes hausses de prix des produits du quotidien.

Il met aussi dangereusement en péril le réseau des buralistes. Le rapport Woerth-Park de la Mission d'information de la commission des finances relative à l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le confinement a pu mesurer que plus de 30% des cigarettes consommées en France étaient achetées en dehors du réseau des buralistes qui sont pourtant les seuls habilités par l'Etat à la vente de ces produits.

Une telle révision de la fiscalité sur les produits du tabac ne manquerait pas de pousser de nombreux consommateurs vers ce marché parallèle pour se fournir en cigarettes à moindre coût.

Cet amendement propose donc d'indexer et de plafonner le tarif et le minimum de perception des produits du tabac sur l'inflation prévue sur la seule année 2022 et non sur le cumul des deux années 2021 et 2022.

Pour la stabilité et la visibilité du réseau des 23 500 buralistes de France, la révision annuelle du montant du tarif et du minimum de perception des produits du tabac devrait être indexée et plafonnée sur l'inflation hors tabac constatée sur l'année n-1.